|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22) Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 26 au Document 44-F** |
|  | **9 août 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| états Membres de la Conférence européenne des administrations  des postes et télécommunications (CEPT) | |
| ECP 29 – projet de nouvelle RéSOLUTION [EUR-3]: | |
| invocation de l'article 48 de la Constitution de l'uit en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications | |
|  | |

Précisions sur l'invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT   
en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications

**Résumé**: Il est nécessaire d'apporter des précisions sur l'invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT, lorsque la fiche de notification concernée contient des assignations de fréquence utilisées à la fois par des installations radioélectriques militaires et non militaires. Aux termes de cette Résolution, l'UIT est invitée à communiquer aux administrations notificatrices les principes de haut niveau régissant l'invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT, à fournir suffisamment d' indications au Bureau des radiocommunications dans le cadre de l'application du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne l'article 48 de la Constitution, et à demander à la CMR-23 d'apporter les modifications nécessaires au Règlement des radiocommunications et de fournir des indications au BR, selon qu'il convient.

**Introduction**: Selon la pratique actuelle, le Bureau des radiocommunications de l'UIT (BR) ne procède pas à un examen au titre du numéro 13.6 du RR lorsque l'article 48 de la Constitution de l'UIT a été invoqué pour une assignation de fréquence. La Conférence de plénipotentiaires de 2022 (PP-22) pourrait commencer à établir une procédure visant à fournir des indications et des instructions claires sur l'invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT. Il a été fait état de la question de l'article 48 de la Constitution de l'UIT dans le rapport du Directeur du BR sur les activités du Secteur des radiocommunications à la CMR-12, dans la partie consacrée à l'application du numéro 13.6 du RR. La partie du rapport du Directeur du BR sur les activités du Secteur des radiocommunications à la CMR-15 intitulée "Activités du Comité du Règlement des radiocommunications" fait mention de l'application de l'article 48 de la Constitution de l'UIT. La CMR-19 a réexaminé la question du risque d'utilisation abusive de l'article 48 de la Constitution de l'UIT dans le cadre de l'application des procédures relatives aux satellites définies dans le Règlement des radiocommunications. La CMR-19, conformément à l'article 21 de la Convention (CV) de l'UIT, a invité la PP-22 à examiner la question de l'invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il convient. La PP-22 devrait en principe fournir des indications et des instructions sur ce sujet. La question de l'invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT devrait être étudiée à la fois pour les assignations de fréquence des systèmes à satellites et pour les assignations des systèmes de Terre.

**Proposition**: La CEPT propose une nouvelle Résolution relative à l'invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications (RR), lorsqu'une fiche de notification contient une ou plusieurs assignations de fréquence utilisées à la fois par des installations radioélectriques militaires et non militaires. La CEPT est d'avis que la PP-22 devrait communiquer aux administrations notificatrices les principes de haut niveau régissant l'invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT et fournir suffisamment d' orientations à la CMR-23 pour que celle-ci donne des indications au BR dans le cadre de l'application du RR, en particulier pour les examens menés au titre du numéro 13.6, dans les cas où l'article 48 de la Constitution a été invoqué. Au cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications au RR, celles-ci devraient être examinées par la CMR-23. En conséquence, la PP-22 devrait demander à la CMR-23 d'apporter les modifications nécessaires au Règlement des radiocommunications et de fournir des indications au BR, selon qu'il convient, afin d'instaurer davantage de transparence en ce qui concerne les assignations de fréquence pour lesquelles l'article 48 de la Constitution de l'UIT est invoqué.

La Résolution de la PP-22 proposée par la CEPT vise à apporter des précisions sur l'invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT. Il est entendu que ces précisions s'appliqueront aussi bien aux invocations antérieures de l'article 48 de la Constitution de l'UIT qu'aux nouvelles invocations dudit article.

ADD EUR/44A26/1

Projet de nouvelle Résolution [EUR-3]

Invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

rappelant

*a)* la Résolution 68/50, "Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales", adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 2013;

*b)* le rapport A/68/189 du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales transmis à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies;

*c)* que les États Membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires, conformément à l'article 48 de la Constitution de l'UIT;

*d)* qu'en vertu de l'article 48 de la Constitution de l'UIT, les États Membres ont toute liberté concernant les installations radioélectriques militaires, ce qui correspond à la pratique suivie de longue date par les États en matière de gouvernance des télécommunications internationales,

notant

*a)* que les états Membres de l'UIT invoquent l'article 48 de la Constitution de l'UIT en ce qui concerne les à la fois les assignations de fréquence des systèmes à satellites et les assignations de fréquence des systèmes de Terre;

*b)* que l'article 48 de la Constitution de l'UIT fait mention d'installations radioélectriques militaires, et non de stations utilisées à des fins gouvernementales en général,

considérant

*a)* que les états Membres de l'UIT dépendent des technologies satellitaires pour toute une gamme d'activités, par exemple l'exploration de la Terre, les télécommunications, la navigation, etc.;

*b)* que les applications satellitaires fiables font aujourd'hui partie intégrante des infrastructures nationales et internationales;

*c)* que les utilisateurs de services par satellite, ainsi que les fournisseurs de ces services, sont en droit d'attendre que les services mis en place conformément au Règlement des radiocommunications puissent fonctionner sans subir de brouillages ou d'interruptions,

*d)* que l'UIT, tout en reconnaissant le droit souverain de chaque État en ce qui concerne ses télécommunications, est chargée de maintenir et de renforcer la coopération concernant l'utilisation des télécommunications au niveau international;

*e)* que l'Union doit fournir des orientations additionnelles, pour faire en sorte qu'un État Membre invoquant l'article 48 de la Constitution de l'UIT pour une assignation de fréquence soit conscient qu'il a l'obligation de n'utiliser cette assignation de fréquence que pour des installations radioélectriques militaires et pour éviter que ledit article soit invoqué dans les autres cas,

reconnaissant

*a)* l'article 45 de la Constitution de l'UIT, intitulé "Brouillages préjudiciables";

*b)* l'article 48 de la Constitution de l'UIT, intitulé "Installations des services de défense nationale";

*c)* l'article 6 de la Constitution de l'UIT, intitulé "Exécution des instruments de l'Union";

*d)* la Section II de l'Article 13 du Règlement des radiocommunications sur la tenue à jour du Fichier de référence et des Plans mondiaux par le Bureau et, notamment, le numéro 13.6;

*e)* l'Article 15 du Règlement des radiocommunications sur les brouillages;

*f)* l'article 44 (numéro 196) de la Constitution de l'UIT, intitulé "Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites";

*g)* l'Article 8 du Règlement des radiocommunications sur le statut des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences,

décide

1 que le droit des administrations d'invoquer l'article 48 de la Constitution de l'UIT ne doit pas faire l'objet de restrictions;

2 qu'un État Membre invoquant l'article 48 de la Constitution de l'UIT pour une assignation de fréquence ne conserve son entière liberté qu'en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires utilisant cette assignation de fréquence et s'engage à observer l'obligation d'utiliser cette assignation de fréquence exclusivement pour des installations radioélectriques militaires;

3 que les États Membres doivent utiliser des assignations de fréquence distinctes lorsque des installations radioélectriques sont utilisées à la fois à des fins militaires et non militaires et que l'article 48 de la Constitution de l'UIT a été invoqué;

4 que, chaque fois qu'un État Membre utilise une assignation de fréquence pour des installations radioélectriques non militaires, il ne sera fait aucune exception lors de l'application du numéro **13.6** du RR ou d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications, et les droits internationaux découlant de l'invocation précédente de l'article 48 de la Constitution de l'UIT ne seront plus valables pour l'assignation de fréquence en question;

5 que l'administration notificatrice ne peut pas révoquer l'invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT;

6 que la simple invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT par un État Membre de l'UIT ne confère pas une reconnaissance ou une protection internationale à une assignation de fréquence qui n'est pas inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences,

charge la CMR-23

1 conformément au numéro 119 de la Convention de l'UIT, d'inscrire à son ordre du jour l'examen détaillé de la question, d'apporter les modifications nécessaires au Règlement des radiocommunications et de fournir des instructions au RRB et au BR, selon qu'il conviendra, afin d'instaurer davantage de transparence en ce qui concerne les assignations de fréquence pour lesquelles l'article 48 de la Constitution de l'UIT est invoqué;

2 d'examiner la mise en œuvre du point 3 du *décide* et d'élaborer les dispositions réglementaires nécessaires,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de la CMR-23,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'élaborer un rapport sur la question, comme indiqué dans le *décide* ci-dessus, pour examen par la CMR-23,

invite le Comité du Règlement des radiocommunications

à faire rapport sur cette question visée dans le *décide* ci-dessus, pour examen par la CMR-23.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_